01.05.2022

Cahier des charges

COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE



Xxxx Xxxx

Berger communal

Bergeries du Mont-Sujet, Lamboing

Cahier des charges

pour la fonction de berger de la bergerie du bas, Mont-Sujet à Lamboing

Nom :	**Xxxx**
Prénom :	**Xxxx**
Né le :	**xx.xx.19xx**
Engagé le :	**1er mai 2027**
Fonction :	**Berger communal** **Bergerie du bas du Mont-Sujet, sise à Lamboing**
Taux d'occupation :	**100%, du 1er mai au 31 octobre (pour la saison)**
Autorité supérieure :	**Responsable du dicastère de l'Agriculture** **Président de la commission des pâturages** **Responsable des ressources humaines de la commune**
Mode de rémunération :	**CHF 18'000.00 par année,** **soit CHF 3'000.00 mensuels bruts pour six mois**
N° AVS	**756.xxxx.xxxx.xx**
Lieux d'origine	**Xxxxxxx (XX)**

A. Bases légales

- Loi cantonale sur les communes (LCo ; *RSB 170.11*) du 16 mars 1998
- Ordonnance cantonale sur les communes (OCo *; RSB 170.111*) du 16 décembre 1998
- Loi cantonale sur les déchets (LD *; RSB 822.1*)
- Ordonnance cantonale sur les déchets (OD ; *RSB 822.111*)
- Loi cantonale sur le personnel (LPers ; *RSB 153.01*) du 16 septembre 2004
- Ordonnance cantonale sur le personnel (OPers ; *RSB 153.011.1*) du 18 mai 2005
- Règlement sur le statut du personnel et les traitements de la commune mixte de Plateau de Diesse du 1er juillet 2014.
- Ordonnance concernant l'engagement du personnel auxiliaire de la Commune mixte de Plateau de Diesse du 1er décembre 2015

B. Objectifs de la fonction et des prestations

- Le berger, sur la base des directives de l'autorité supérieure, doit gérer les tâches qui lui sont confiées de manière irréprochable et rationnelle.
- Le berger fait partie du service technique communal. Il est l'employé exclusif de la commune pendant son temps d'occupation et ne pourra exercer aucune activité accessoire sans l'autorisation expresse du Conseil communal.
- Le berger représente au premier chef le premier contact de la commune et de son administration vis-à-vis des tiers dans les compétences qui lui sont confiées.

- Le berger contribue au bon fonctionnement des affaires communales et s'adapte aux objectifs et à la politique du Conseil communal.

C. Autorité supérieure / Subordination / Suppléance

a) Autorité supérieure : le responsable des ressources humaines.
b) Dans l'exercice de ses fonctions, le berger rend également compte, régulièrement et sur simple réquisition, de ses activités au Conseiller communal en charge du dicastère de l'Agriculture ou au responsable de la commission des pâturages. Il se conformera strictement aux instructions de l'autorité communale ainsi représentée, en marge de celles qu'il recevrait directement du responsable des ressources humaines.
c) Suppléance : aucune.

D. Protection des données, confidentialité

- Le berger, tout comme les autres membres du personnel et des autorités communales, agira en toute discrétion. Il est tenu de garder le secret sur les affaires dont il a connaissance de par sa fonction et qui, en raison de leur nature ou en vertu des dispositions légales particulières, ne doivent pas être divulguées. Cette obligation demeure également après la dissolution des rapports de service.
- En cas de doute, le berger s'adressera à l'autorité supérieure tout en respectant la voie hiérarchique.

E. Horaire de travail

- Le berger adaptera son temps de travail en tenant compte des besoins spécifiques de ses fonctions. En principe, le temps de travail ne doit pas dépasser 54 heures par semaine. Ceci correspond à un taux d'occupation de 100% pendant la saison, du 1er mai au 31 octobre).
- Un décompte mensuel des heures, détaillé en fonction des tâches aux différents services, est remis au responsable des ressources humaines dans les cinq jours qui suivent la fin du mois, pour validation.

<u>Tâches générales</u>

1. L'entrée en fonction du berger est fixée au 1er mai de chaque année et se prolonge jusqu'au 31 octobre de chaque année.

2. La montée du bétail se fera, en principe, au début du mois de juin et l'estivage est prévu jusqu'aux environs du 10 octobre. Le cas échéant, le berger pourra sortir son bétail en même temps que celui des propriétaires du village.

3. Si le berger estive, le prix de l'estivage sera le même que pour les agriculteurs du village.

4. L'effectif du bétail doit être constamment tenu à jour par le berger, qui reportera ses constatations sur un registre ad hoc.

5. Le berger est tenu, autant que cela est nécessaire, d'effectuer un contrôle sanitaire visuel régulier du bétail sur les pâturages, au moins une fois chaque jour d'estivage, pour vérifier qu'il n'y ait aucun problème.

6. En cas de maladie ou d'accident d'une pièce de bétail, il en informera immédiatement, à la fois le propriétaire et le responsable de la commission des pâturages. Leurs directives doivent être appliquées.
7. Le berger avertira sans délai chaque propriétaire lorsque les génisses sont en chaleur, pour l'insémination.
8. Le berger a l'obligation de veiller à l'alimentation du bétail tant en eau qu'en fourrage et en sels minéraux. Il assure également l'affouragement des bêtes malades.
9. Le berger tiendra toujours les étables en état de propreté. Le purin, le fumier et les engrais seront répandus dans le cadre des corvées, en étroite collaboration avec le berger.
10. A la demande du berger, la fosse à purin, partie défécations humaines, est vidée exclusivement dans une station d'épuration par la commune et aux frais de cette dernière.
11. Le berger s'engage à faner et rentrer les récoltes de l'enclos selon le tarif des heures de corvées. En cas de nécessité, ces récoltes seront utilisées pour l'affouragement du bétail estivé. Si ce foin ne devait pas être entièrement utilisé durant l'année, une réserve suffisante doit être prévue pour servir de réserve, en cas de besoin, lors des premiers jours d'estivage de l'année suivante.
12. Le berger se charge de la surveillance appropriée et de l'entretien courant des pâturages (branches, barrage, etc), des parties forestières et des bâtiments qui lui sont confiés. Les travaux pour éliminer les chardons, épines et mauvaises herbes sont rétribuées en heures de corvées.
13. Pour les travaux d'entretien, soit des pâturages, soit des bâtiments, le matériel est fourni par la commune. Le responsable de la commission des pâturages doit néanmoins être prévenu avant tout achat.
14. Le berger doit procéder à l'entretien complet des clôtures et des clédars. Il s'engage à avoir une réserve suffisante de piquets, qui soient disponibles immédiatement ou à tout le moins pour le printemps suivant. Le bois sera fourni par la commune, ainsi que le menu matériel (fil de fer, agrafes, clous, cordes, etc.). Les outils de travail seront également fournis par la commune.
15. Un inventaire de tout le matériel doit être établi en début de saison et en fin de celle-ci. L'entretien et la responsabilité de l'état de ce matériel incombe entièrement au berger. En cas de perte ou de déprédation, ce matériel devra être remplacé à ses frais.
16. Le berger est responsable des locaux de la bergerie du bas et de l'écurie de la bergerie du haut. Il a l'obligation de procéder aux petites réparations et à l'entretien courant de ces locaux, ainsi que de veiller à la propreté, à l'intérieur comme alentour.
17. Le berger veillera à ce qu'il y ait constamment de l'eau disponible dans les bassins. Ces derniers devront être tenus en état de propreté permanente. Il veillera à ce que les chéneaux des toits ne soient pas obstrués par des feuilles ou des détritus qui empêcheraient l'eau d'entrer dans les citernes. L'eau des citernes doit être utilisée avant l'eau du réseau. Il signalera au responsable de la commission des pâturages toute défectuosité importante pouvant survenir aux installations et aux citernes.
18. Le berger procédera aux relevés du compteur d'eau pour les pâturages au 1er mai et au 31 octobre. Un contrôle régulier des installations doit être effectué afin d'éviter toute fuite d'eau. Le berger avertira le plus rapidement possible le responsable pour résorber les fuites éventuelles.

19. Le berger pourra effectuer, au prix des heures de corvées comptabilisées séparément et indépendamment de son traitement mensuel, d'éventuels travaux sur pâturages, **pour autant qu'ils aient été expressément commandés par le responsable de la commission des pâturages**.

20. Le berger a droit à l'arrachage des racines de gentiane jusqu'à concurrence de 100 kg par saison (art. 24, al. 5 OPN). Ce droit est exclusif et il peut en disposer à son gré. Ce travail peut se faire par le berger ou les membres de sa famille.

21. Des éventuelles améliorations apportées aux conditions d'habitation peuvent envisagées après accord exprès du Conseil communal.

22. A la fin de la saison, le berger a l'obligation de rentrer les clédars et les bassins, vider les conduites d'eau, les abreuvoirs et les chéneaux qui pourraient subir les effets du gel. En cas de dégâts constatés et dus au gel ou à la non-observation des directives ci-dessus, le berger sera tenu pour responsable, avec les conséquences pécuniaires que cela pourrait impliquer.

En outre…

- Dans l'octroi de renseignements, le berger doit fournir des informations internes et externes de manière objective et exacte.
- Le berger est au service de l'autorité, de la population et des tiers. Il usera de politesse, de diplomatie et de compréhension envers ses interlocuteurs dans l'accomplissement de sa tâche.

F. Dispositions finales

Le Conseil communal se réserve toute latitude de confier au berger d'autres tâches qui ne seraient pas expressément mentionnées dans le présent cahier des charges. Ce dernier est réputé évolutif par principe. Il sera vraisemblablement amené à être revu en fonction des intérêts bien compris du bon fonctionnement des services communaux et pourra donc être adapté, en tout temps, d'entente entre chacune des parties.

Nota bene : Les fonctions décrites dans le présent document s'entendent indistinctement au féminin et au masculin.

Ainsi fait à Prêles le 27 janvier 2022, en deux exemplaires originaux, dont chacun est remis aux parties signataires du contrat de travail du 1er mai 2022

Au nom du Conseil communal

La Maire	*Le Secrétaire*
Catherine Favre Alves	Daniel Hanser

Signature du titulaire : Le berger

Xxxx Xxxx